

Article 1. Le Salon National des Artistes Animaliers est une association Loi de 1901 qui organise chaque année un Salon ouvert au public, dont les dates sont fixées par le Conseil d'Administration, et se situent généralement entre septembre et décembre.

Article 2. Le SNAA est dirigé par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale des adhérents. Tout adhérent peut faire partie du C.A. Pour cela, il doit être à jour de sa cotisation, adhérer depuis trois ans et faire acte de candidature en envoyant une lettre de motivation au Président de l'association au plus tard dix jours avant l'Assemblée Générale

Article 3. La durée du Salon est de quatre à six semaines, et peut être prolongée le cas échéant.

Article 4. Pour être exposant, il faut :

- Etre adhérent de l'association et régler une cotisation annuelle (adhésion) payable au début de l'année, cotisation qui reste acquise au SNAA pour ses frais de gestion.
- Soumettre à la décision du Jury les documents demandés dans le dossier d'inscription.
- Fournir une photocopie de son inscription à la Maison des Artistes, et/ou un numéro de SIRET (ou équivalent pour les étrangers). Les artistes ne répondant pas à ces conditions pourront être acceptés, mais leurs œuvres figureront dans le tarif de vente sans prix.

Article 5.

Le Salon est ouvert à toutes les disciplines, graphiques, picturales ou plastiques, à condition que les œuvres soient essentiellement inspirées par la beauté du monde animal.

L'artiste affirme, par écrit sur la fiche d'inscription, que son ou ses œuvre(s) ne sont pas des copies d'œuvres photographiées ou picturales. Si l'œuvre est manifestement inspirée d'une photographie, l'artiste devra produire une autorisation écrite du photographe ou de ses ayants droits. La responsabilité du SNAA est dérogée en cas de non respect par l'artiste cet article.

Durant le Salon, s'il est prouvé qu'une œuvre est une copie manifeste d'une photographie ou d'une œuvre picturale, la pièce incriminée sera immédiatement retirée de l'exposition et l'artiste copieur sera radié du SNAA .

Article 6. Le biotope des animaux peut également être représenté. Les scènes de chasse et de tauromachie ne sont pas acceptées.

Article 7. Le Jury sélectionne les œuvres qui seront exposées et décerne les distinctions suivantes :

- Le prix Edouard Marcel SANDOZ,
- le prix Roger B. BARON de la ville de Bry-sur-Marne,
- le prix de la Fonderie ROSINI,
- le prix des Editions ABBATE-PIOLE
- ainsi que les trois médailles, d'or, d'argent et de bronze du Salon.

Article 8. Sur proposition du Conseil d'Administration, le jury désigne les lauréats des prix SANDOZ et BARON qui sont distingués pour l'ensemble de leur œuvre :

- Le prix Edouard Marcel SANDOZ, offert par la Fondation Edouard et Maurice SANDOZ, est décerné à un sculpteur.
- Le prix Roger B. BARON, offert par la ville de Bry-sur-Marne, est décerné à un peintre, graveur, dessinateur, laqueur...

Les lauréats de ces deux prix sont dispensés des droits d'accrochage. Pendant la durée du salon ils s'engagent à être présents les samedis et/ou dimanches. Ils ne pourront, dans les années à venir, prétendre à aucun prix offert par le SNAA. Les membres du Conseil d'Administration et du Jury ne peuvent prétendre à aucun prix.

Article 9. L'accrochage est limité à 3 œuvres par artiste : peinture, sculpture, gravure, dessin, aquarelle, laque, etc. Le Jury se réserve le droit de statuer en fonction des grands formats et de la place disponible. Sa décision est sans appel.

Article 10. Un droit d'accrochage dont le montant est précisé sur la fiche d'inscription est demandé pour chaque œuvre exposée. En cas de refus par le jury, le ou les chèques seront retournés. Les jeunes artistes, âgés de moins de 30 ans à la date de l'inscription, dont les œuvres auront été sélectionnées par le Jury, sont dispensés du droit d'accrochage. Le droit d'accrochage et le montant de l'adhésion peuvent être révisés chaque année.

Article 11. L'accrochage des œuvres est effectué par les organisateurs. Aucun artiste ne peut de son propre chef modifier l'emplacement des œuvres, sous peine d'être expulsé de l'exposition.

Article 12. Les œuvres ne sont pas assurées par le SNAA. Les artistes sont invités à prendre une assurance personnelle, clou à clou, couvrant les risques de détérioration, incendie, vol, accident.

Article 13. Le transport des œuvres est à la charge des exposants.

Article 14. En cas de vente, l'artiste fera un don de 15% du montant de la vente, pour frais de participation, au profit du SNAA. Le prix de vente mentionné par l'artiste sur la fiche d'inscription ne pourra en aucun cas être modifié.

Article 15. Les peintures, aquarelles, gravures, lithographies, pastels seront encadrés. Les encadrements seront corrects et solides. Les pinces ACLE sont interdites. Les toiles présentées sans cadre devront avoir un chant décoré. Le système d'accrochage sera centré. Pour les gravures, seuls les tirages sur presse taille-douce, signés et numérotés sont acceptés. Pour les sculptures en bronze le nombre de tirages sera précisé sur le tarif.

Article 16. Toute nouvelle édition du SNAA donne lieu à l'édition d'un catalogue, dans lequel les coordonnées de l'exposant sont mentionnées, sauf opposition écrite, ses informations figureront également sur le site Internet du SNAA.

Article 17. Dès la clôture du retrait des œuvres, les organisateurs du salon confieront les œuvres non retirées à un transporteur, UPS, DHL, ou autre qui les livrera à l'artiste, aux frais de celui-ci. Si un emballage est nécessaire il sera également facturé à l'artiste. Cette clause sera précisée sur le courrier informant les artistes de l'acceptation de leur(s) œuvre(s).

Article 18. Toutes œuvres arrivées après la date de dépôt seront refusées.

Article 19. Les artistes autorisent le SNAA à communiquer les photos des œuvres retenues aux journaux qui en feraient la demande dans le but de rédiger et d'illustrer tout article concernant le Salon. Le SNAA demandera aux médias d'ajouter à la photo des œuvres le nom de l'artiste et ses coordonnées.

Bry-sur-Marne, janvier 2012